

AVIS 38-2005: projet d'arrêté royal fixant les conditions pour l'expertise assistée par l'exploitation dans les abattoirs de volaille (dossier Sci Com 2005/23)

Le Comité Scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, émet l'avis suivant :

Le but du projet d'arrêté royal faisant l'objet de la demande d'avis au Comité scientifique est de fixer les conditions nécessaires pour l'expertise assistée par l'exploitation dans les abattoirs de volaille.

La base légale de ce projet d'arrêté royal se trouve dans la loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, de volailles, des lapins et du gibier, dans la Directive (CEE) n° 71/118 du Conseil du 15 février 1971 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de viandes fraîches de volaille, et dans le Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Ce projet d'arrêté royal s'appuie également sur un projet de réforme de l'expertise des volailles, ainsi que sur une convention établie entre l'autorité compétente et certains abattoirs.

Ce projet d'arrêté royal décrit les conditions auxquelles les abattoirs doivent satisfaire pour être autorisés à bénéficier de l'expertise assistée, les tâches qui peuvent être effectuées par les assistants d'exploitation qui aident à l'expertise assistée, ainsi que leurs obligations envers le vétérinaire officiel, les mesures prises en cas de manquements de la part de l'entreprise, les modalités concernant la liste des assistants d'exploitation, ainsi que les normes concernant le nombre minimum d'assistants d'exploitation, les modalités de retrait de l'autorisation d'expertise assistée, le contenu de la formation que doivent suivre les membres du personnel des abattoirs pour devenir assistants d'exploitation, et les mesures prises dans les exploitations ayant fait l'objet d'un projet pilote d'expertise assistée.

Le Comité scientifique attire l'attention sur les points suivants et suggère:

Remarques générales:

- 1) vu que nous nous trouvons momentanément dans une phase de transition par rapport à l'application du Règlement (CE) n° 854/2004, que ce projet d'arrêté royal soit adapté à la réglementation européenne dès que cela sera possible;
- 2) que l'on veille, par la rédaction et l'application de cet arrêté royal, à ce que la qualité de l'expertise des volailles soit maintenue;
- 3) de spécifier que les membres du personnel de l'abattoir qui sont assistants peuvent uniquement réaliser les tâches mentionnées dans cet arrêté royal (ils ne peuvent pas effectuer l'expertise ; ils peuvent uniquement trier les carcasses) ;
- 4) de spécifier que les assistants qui réalisent le tri des carcasses doivent être indépendants du personnel qui s'occupe de la production ;

- 5) vu que le projet d'arrêté royal est rédigé dans des termes généraux (il y est bien spécifié que les assistants d'exploitation doivent se soumettre à toutes les instructions écrites et orales du vétérinaire officiel, mais il ne contient pas d'instructions précises comme c'est le cas par exemple dans le projet de réforme de l'expertise des volailles), que soit élaboré un recueil d'instructions détaillé;
- 6) de mieux préciser, au niveau du projet d'arrêté royal, les tâches du vétérinaire officiel dans le cadre de l'expertise assistée par l'exploitation, ou de faire référence à un article de législation les précisant. Ces tâches sont définies au niveau du projet de réforme de l'expertise des volailles, mais cela n'est pas suffisant. Elles sont les suivantes:
 - réaliser l'expertise ante-mortem ;
 - réaliser l'expertise post-mortem des 1000 premières volailles ;
 - décider du nombre de personnes qui vont l'assister ;
 - réaliser ensuite l'expertise de 300 volailles par heure.

Remarques concernant le texte du projet d'arrêté royal :

- 1) article 1, définition 3° : d'éventuellement reprendre la définition de 'vétérinaire officiel' du Règlement (CE) N° 854/2004. La définition doit ainsi être rédigée de façon à ce que le vétérinaire officiel puisse également être un vétérinaire chargé de mission ;
- 2) article 1 : de définir le terme 'ligne d'éviscération', repris dans l'annexe III ;
- 3) article 4, alinéa 2 : d'ajouter 'et 3, 2°' ;
- 4) article 5 §2 : de préciser quelle partie de la formation (pratique ou théorique) est concernée, dans les différentes situations. Par exemple, préciser quelle partie de la formation (théorique) est donnée par le vétérinaire officiel, et quelle partie de la formation (pratique) est donnée par l'exploitant de l'abattoir ;
- 5) article 5 §2 : de spécifier que la formation, ainsi que l'examen, théoriques et pratiques, suivis par les futurs assistants d'exploitation doivent être :
 - d'un certain niveau et bien déterminés ;
 - harmonisés et uniformisés au niveau de toute la Belgique pour éviter les différences entre les abattoirs.

Comme il est difficile de réaliser la partie pratique (qui se déroule à l'abattoir) à un seul endroit physiquement déterminé, le Comité scientifique propose que, pour cette partie pratique, l'uniformisation concerne uniquement le jury et les normes (contenu de la formation et examen). Le Comité scientifique suggère également que les futurs assistants disposent d'une connaissance minimale de la langue de la région;
- 6) article 5 §2 : dans le but d'élargir les connaissances des assistants d'exploitation, de faire évoluer leurs compétences de purement techniques à plus intégrées, et de les faire progresser vers la situation qui sera prévue au niveau européen dans les années futures, que ces assistants reçoivent par exemple des notions d'HACCP et de maladies animales (spécifiques aux volailles), ce qui améliorerait la qualité de l'expertise ;

- 7) article 6 §2 : de préciser que le tri des carcasses ne peut être effectuée qu'en la présence de minimum un vétérinaire officiel 'par ligne d'abattage' (en effet, si par exemple il y a trois lignes d'abattage, il est physiquement impossible qu'un seul vétérinaire fasse l'expertise des 1000 premières volailles et l'expertise de 300 volailles par heure, sur chaque ligne d'abattage) ;
- 8) article 6 §3 : de préciser que les assistants doivent être présents en nombre suffisant, et ce de manière exclusive, pendant toute la durée de l'abattage et de l'expertise ;
- 9) article 7 §1 : de restructurer cet article comme ci-après :
 §1 1°. Si le niveau d'hygiène général de l'abattoir baisse du fait de l'expertise assistée par l'exploitation, le vétérinaire officiel somme l'exploitant de l'abattoir de remédier, dans un délai d'une semaine au plus, aux manquements constatés.
 2°. Si les assistants d'exploitation n'effectuent pas leurs tâches de manière satisfaisantes, ou si le nombre d'assistants nécessaire pour réaliser l'occupation par ligne d'éviscération selon l'indication du vétérinaire officiel n'est pas présent, ce dernier peut prendre des mesures d'urgence, et au besoin stopper la chaîne.
 §2. Si les manquements décrits en 1° et 2° du § précédent persistent au-delà de la période visée en 1° du § précédent, le Chef ... ;
- 10) article 8, §1 et 2: de restructurer ces deux premiers § car ils peuvent être compris de plusieurs façons (qui fournit les modifications de la liste à qui ?), et de noter, par exemple, que:
 - l'exploitant a une liste des membres du personnel qui ont réussi l'examen, qu'il transmet au vétérinaire officiel,
 - le vétérinaire officiel conserve cette liste à l'abattoir,
 - l'exploitant de l'abattoir fournit, à chaque modification de cette liste, une copie de la liste modifiée au vétérinaire officiel ;
- 11) article 8 §4 : d'ajouter, au début de ce §, que l'exploitant doit organiser une formation supplémentaire si le nombre d'assistants compétents diminue et devient inférieur à 75% de la norme fixée à l'annexe III ;
- 12) article 10 §2: de préciser quelle est la durée de cette formation. Celle-ci n'est en effet pas précisée au niveau de l'annexe I ;
- 13) article 10 : de prévoir une formation continue pour les assistants d'exploitation afin de les tenir au courant de l'évolution des tâches, et une formation plus complète pour les assistants d'exploitation qui auraient interrompu leur tâche pendant une longue période (années), et de définir les modalités de ces formations;
- 14) article 10 : de prévoir également une évaluation périodique des connaissances et compétences des assistants d'exploitation ;
- 15) d'introduire explicitement, par exemple à l'article 6 §3 1^{er} alinéa, la notion de responsabilité concernant le tri des carcasses réalisée par les assistants d'exploitation.

Annexes :

- 1) annexe I : de compléter et préciser le contenu de la formation, afin de déjà la faire évoluer vers la situation qui sera celle du Règlement (CE) 854/2004 et d'adapter le mieux possible la terminologie à la législation européenne:
 - hygiène:
 - notions des principes d'hygiène au niveau de l'entreprise (GHP (Good Hygienic Practices) et HACCP (Hazard Analysis Critical Control Points)) : aspects qui ont une relation avec les tâches d'assistant
 - notions d'hygiène de l'abattage
 - notions de base de microbiologie
 - carcasse/viande:
 - connaissances de base de l'anatomie, de la physiologie et de la pathologie des volailles
 - pouvoir énumérer toutes les anomalies entraînant le retrait des carcasses en vue du refus éventuel par le vétérinaire officiel (uitsorteren) (l'assistant trie et retire les carcasses qui lui semblent impropres à la consommation et le vétérinaire officiel décide si refus ou non), et reconnaître toutes ces anomalies sur et dans les carcasses
 - 2^{ème} tiret : ajouter système nerveux et système reproducteur
- 2) annexe II, point 1 : qu'en principe, les assistants d'exploitation peuvent inspecter et palper, mais ne peuvent pas inciser ;
- 3) annexe II, point 2. a : d'ajouter le terme 'aspect' qui est un terme global, qui tient compte des lésions qui, même petites, peuvent être importantes pour le refus des carcasses ;
- 4) annexe III, 2^{ème} alinéa, 2^{ème} tiret : d'éliminer le terme 'ou diminuée' vu que l'occupation normale prévue est déjà proche de la norme minimum.

Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis, à condition de tenir compte des remarques formulées ci-avant.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,
Prof. Dr Ir A. Huyghebaert.
Bruxelles, le 26/09/2005